



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

Le 27 juin 2018

Soumis par courriel (indu@parl.gc.ca)

Destinataire : Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (le « Comité »)

Objet : Mémoire présenté au nom de l'Association canadienne des créateurs professionnels de l'image (CAPIC) et des Photographes professionnels du Canada (PPOC) pour l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Mesdames et messieurs les membres du Comité,

Le présent mémoire est soumis au nom de l'Association canadienne des créateurs professionnels de l'image (CAPIC) et des Photographes professionnels du Canada (PPOC) pour l'examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »).

La CAPIC et les PPOC sont extrêmement reconnaissants de pouvoir présenter ce mémoire. Compte tenu du rôle unique qu'ils jouent pour représenter les créateurs de l'image, qui dépendent du droit d'auteur pour gagner leur vie, il est crucial que la CAPIC et les PPOC soient invités à contribuer à ce processus et aux initiatives et examens futurs pour que leurs membres – tous les créateurs de l'image – soient entendus. Comme en témoigne la modification apportée à la *Loi* en 2012 pour renverser la présomption discriminatoire selon laquelle les clients étaient les propriétaires de photographies commandées, vos travaux ont une incidence profonde sur les créateurs de l'image canadiens.

1. Élargissement du concept d'utilisation équitable à l'éducation

L'ajout d'« éducation » comme exception relative à l'utilisation équitable en 2012¹ a eu pour résultat que la majorité des universités, collèges et conseils scolaires en dehors du Québec adoptent des lignes directrices qui définissent leur interprétation du matériel qui peut être reproduit sans devoir verser de compensation à Access Copyright, ce qui a eu un effet dévastateur sur les redevances d'Access Copyright.² De nombreux artistes en arts visuels canadiens reçoivent des redevances d'Access Copyright, et cette source de revenu importante pour eux a diminué considérablement. En 2012, Access Copyright a versé plus de 30 millions de

¹ L.R.C., 1985, ch. C-42, article 29.

² <http://www.accesscopyright.ca/media/news/the-cbc-on-impact-of-fair-dealing-in-education/>;
<http://www.accesscopyright.ca/media/bulletins/impacts-of-the-education-sector%E2%80%99s-interpretation-of-fair-dealing/>



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

dollars en redevances à des éditeurs et à des créateurs (à l'exclusion d'un dividende spécial), tandis qu'en 2017, il a distribué moins de 7 millions de dollars en redevances.³

Outre la diminution marquée des revenus d'Access Copyright, l'élargissement du concept d'utilisation équitable à l'éducation a créé un environnement dans lequel les établissements d'enseignement tentent de qualifier tout contenu d'éducatif (en soutenant qu'il constitue une utilisation équitable), même lorsque le contenu comme tel n'est pas utilisé dans un but éducatif.

L'utilisation équitable ne peut pas être examinée dans une situation de vide juridique. Les créateurs de l'image sont confrontés à de graves difficultés pour mettre en place des mécanismes de rémunération et de licence des images dans l'environnement numérique où les images sont copiées et reproduites en « cliquant avec le bouton droit de la souris, en sauvegardant et en affichant » dans des moteurs de recherche, et ce, sans égard au droit d'auteur. L'élargissement du concept d'utilisation équitable pour inclure l'éducation mine par ailleurs la capacité des créateurs de l'image de gagner leur vie et de contribuer à l'économie canadienne.

2. Établissement d'un registre des petites revendications pour les revendications de droit d'auteur

Dans l'environnement numérique mondial, les membres de la CAPIC et des PPOC doivent surveiller l'utilisation de leurs images au Canada et dans le monde. Par l'entremise de cette surveillance, les créateurs de l'image ont découvert que de nombreuses utilisations non autorisées de leurs œuvres comprennent notamment l'utilisation d'une seule image qui a été trouvée dans un moteur de recherche, téléchargée et affichée sur un site Web commercial. Malheureusement, en raison des coûts juridiques exorbitants, il est généralement impossible pour les membres de la CAPIC ou des PPOC de faire valoir leurs droits dans les tribunaux canadiens.

En 2015, le coût moyen d'un procès civil de deux jours au Canada dépassait 30 000 \$, rendant impossible d'intenter des poursuites où le total des dommages en jeu peut ne pas excéder 5 000 \$.⁴ Cependant, les détenteurs de droits ne peuvent pas ignorer ces réclamations car autrement, ils auront l'air de ne pas prendre au sérieux la protection de leurs droits. Cela laisse les créateurs dans la position peu enviable de devoir choisir entre engager des dépenses substantielles et potentiellement perdre de l'argent – même dans les cas de violation commerciale évidente – ou ne rien faire pendant que leurs œuvres sont utilisées à des fins

³ http://www.accesscopyright.ca/media/35847/2012_annual_report.pdf (page 8);

http://www.accesscopyright.ca/media/115217/access_2017ar.pdf (page 7).

⁴ <http://www.canadianlawyermag.com/author/michael-mckiernan/the-going-rate-2913/>



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

lucratives sans avoir reçu une quelconque rétribution. Comme l'indique une étude récente, « si les créateurs et les auteurs reconnaissent que porter leurs réclamations de droit d'auteur devant les tribunaux est impossible (p. ex., pour des raisons financières), la capacité de la *Loi sur le droit d'auteur* de promouvoir la créativité commence automatiquement à diminuer ».⁵

Pour ces raisons, la CAPIC et les PPOC recommandent que le Comité examine le projet de loi bipartisan à l'étude aux États-Unis pour créer un tribunal des réclamations de droit d'auteur intitulée la *Copyright Alternative in Small-Claims Enforcement Act of 2017* (CASE Act), H.R. 3945,⁶ qui propose un processus accéléré où le montant maximal des dommages-intérêts sera de 15 000 \$ par œuvre et de 30 000 \$ au total. La loi américaine cadre avec le registre des réclamations de droit d'auteur de l'Intellectual Property Enterprise Court au Royaume-Uni qui limite les dommages-intérêts à 10 000 £.⁷ Une étude récente a conclu que « le registre des réclamations de droit d'auteur répond largement aux besoins des plaignants qui intentent des poursuites pour faire respecter leurs droits contre des défendeurs qui ont commis des violations faciles à prouver pour lesquelles il n'aurait pas valu la peine d'engager des poursuites avant la création du registre des réclamations de droit d'auteur.»⁸

L'établissement d'un processus semblable au Canada offrirait une solution de rechange efficace et réaliste pour de nombreuses réclamations pour violation du droit d'auteur. Il encouragerait les utilisateurs non autorisés d'images à régler des réclamations en raison de la possibilité bien réel que le créateur engage des poursuites plutôt que d'ignorer la réclamation. Ce processus aidera également les défendeurs à éviter d'engager des coûts juridiques inutilement élevés pour défendre une réclamation. Le processus serait administré par la Commission du droit d'auteur, qui a l'expertise requise pour le faire, et ce mandat sera conforme à la recommandation du Sénat d'accroître les ressources mises à la disposition de la Commission.⁹ Nous comprenons la complexité associée à l'établissement d'un tel processus, et c'est la raison pour laquelle nous devons commencer à faire des démarches pour permettre aux détenteurs de droits canadiens de faire respecter leurs droits prévus par la *Loi*.

3. Prolongement de la durée de la protection du droit d'auteur pour toutes les œuvres à 70 ans après le décès de l'auteur

Le prolongement récent de la durée de la protection du droit d'auteur pour les enregistrements sonores pour la faire passer de 50 à 70 ans après la date de diffusion de

⁵ *Copyright Infringement Markets*, par Shyamkrishna Balganesh, *Columbia Law Review*, vol. 108, p. 4, 2013.

⁶ Le texte intégral du projet de loi se trouve à l'adresse <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/3945/text> et un résumé du projet de loi peut être consulté aux adresses <https://petapixel.com/2017/10/05/house-bill-introduced-copyright-small-claims/> and <https://www.dpreview.com/news/0573574685/congress-is-considering-a-copyright-small-claims-bill-you-should-know-about>.

⁷ <https://www.gov.uk/defend-your-intellectual-property/take-legal-action>

⁸ *Who Needs a Copyright Small Claims Court? Evidence from the U.K.'s IP Enterprise Court*, par Christian Helmers et autres, Santa Clara University School of Law, Legal Studies Research Papers Series n° 2018-01 (le résumé et la copie téléchargeable se trouvent à l'adresse https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3104940).

⁹ https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/BANC/Reports/FINALVERSIONCopyright_f.pdf



l'enregistrement devrait s'appliquer à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, de manière à ce que notre durée de protection soit uniforme avec celles de l'Union européenne et des États-Unis et que les créateurs canadiens reçoivent la même protection que leurs homologues.

Dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (la « Convention de Berne »), dont le Canada est signataire, les pays qui prescrivent une durée de protection de 70 ans après le décès de l'auteur sont seulement tenus de protéger les droits d'auteurs canadiens pour une durée de 50 ans après le décès de l'auteur, dans l'esprit du principe de traitement national.¹⁰ Cette situation est injuste pour les détenteurs de droits d'auteur canadiens puisque le Canada est tenu de protéger les détenteurs de droits d'auteur non canadiens lorsque les créateurs canadiens ne reçoivent plus de protection dans ces pays. Les créateurs canadiens sont alors désavantagés par rapport à leurs concurrents qui peuvent toucher des revenus pour leurs œuvres pendant de plus longues périodes au Canada et dans le monde. Ces règles du jeu déséquilibrées peuvent être uniformisées en prolongeant la durée de protection du droit d'auteur pour toutes les œuvres.

Uniformiser la durée de protection du droit d'auteur avec celle de l'Union européenne et celle des États-Unis réduira également les coûts associés à la gestion des droits de propriété intellectuelle qui expirent à différents moments. En n'ayant pas la même durée de protection du droit d'auteur avec nos principaux partenaires commerciaux, nous lançons aussi le message à nos créateurs canadiens que nous n'accordons pas autant d'importance à leurs œuvres que d'autres pays. La durée actuelle de 50 ans après le décès de l'auteur serait prolongée de 20 ans pour toutes les œuvres, si bien que les créateurs de l'image canadiens ne seraient plus inutilement désavantagés par rapport à leurs collègues et concurrents internationaux.

4. Augmentation du montant maximal des dommages-intérêts prévu à l'alinéa 38.1a)

Aux termes de l'alinéa 38.1a) de la *Loi*, les détenteurs de droits peuvent recevoir un montant maximal de 20 000 \$ en dommages-intérêts par œuvre pour des infractions à des fins commerciales.¹¹ Ce montant, qui n'a pas changé depuis de nombreuses années, doit être augmenté pour dissuader les contrevenants commerciaux d'adopter des conduites de mauvaise foi.

Il est difficile de mesurer les dommages dans de nombreux cas de violation du droit d'auteur, et c'est la raison pour laquelle les détenteurs de droits choisiront souvent de réclamer des dommages-intérêts. C'est particulièrement vrai lorsque le défendeur dans un cas de violation commerciale a agi de mauvaise foi. La limite désuète de 20 000 \$ n'est pas proportionnelle au type de conduite malveillante qui justifie le versement de dommages-intérêts. C'est particulièrement vrai lorsque l'on compare avec les recours

¹⁰ Le 9 sept. 1886, tel que révisé à Paris le 24 juillet 1971 et modifié en 1979, doc. de traités du Sénat n° 99-27 (1986).

¹¹ L.R.C., 1985, ch. C-42, alinéa 38.1a).



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

disponibles aux États-Unis, où les détenteurs de droits peuvent récupérer jusqu'à 150 000 dollars américains par œuvre dans les cas de violation volontaire du droit d'auteur, ce qui est environ 10 fois le montant maximal établi au Canada.¹²

Sans mesure de dissuasion plus rigoureuse contre la violation du droit d'auteur, une limite aussi basse lance le message aux créateurs que leurs œuvres ne sont pas vraiment valorisées et, de façon indirecte, aux contrevenants qu'ils ne seront pas passibles de peines importantes, même s'ils ont agi de mauvaise foi. Relever le montant maximal des dommages-intérêts à au moins 50 000 \$ fournirait une véritable mesure de dissuasion pour les contrevenants commerciaux de mauvaise foi qui devraient être exposés à des sanctions plus sévères pour leur conduite.

* * *

La CAPIC et les PPOC comprennent que le mandat du Comité se limite à l'examen législatif de la *Loi*, mais nous exhortons le Comité à prendre en considération dans le cadre de ses travaux les milliers de Canadiens qui gagnent leur revenu en créant des images, dont la majorité sont des propriétaires de petites entreprises ou des propriétaires exclusifs. Sans les créateurs professionnels de l'image, le paysage numérique n'aurait pas le contenu vibrant qui forme et enrichit notre culture unique. Les créateurs de l'image permettent aux Canadiens et au monde entier de voir notre incroyable pays puisqu'ils sont les chroniqueurs visuels de notre culture et de notre histoire. Un appui juridique solide pour les créateurs de l'image contribuera à ce que nos membres puissent continuer de gagner leur vie et de contribuer à l'économie en employant des Canadiens.

Il est essentiel que le Comité considère toutes les modifications à la *Loi* du point de vue des créateurs de l'image canadiens afin de relever les importants défis auxquels ils sont confrontés dans l'environnement numérique où les gens communiquent de plus en plus à l'aide d'images. Il faut non seulement mettre en place des lois sur le droit d'auteur plus robustes, mais il faut aussi éduquer le public sur le respect du droit d'auteur et sur l'importance économique de nos industries créatives.

¹² 17 U.S.C. §504(c)(2) (consulter <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/504>), au 20 juin 2018, la somme de 150 000 dollars américains équivaut à 199 515 en dollars canadiens (consulter https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises/?_ga=2.107324357.654416773.1530206506-336886871.1516122047).



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

Formée en 1978, la CAPIC est une association canadienne de créateurs professionnels de l'image (photographes, illustrateurs et artistes numériques) qui oeuvrent dans le domaine des communications visuelles. La CAPIC s'engage à maintenir des normes de l'industrie justes et équitables et à défendre ardemment la croissance économique et la protection du droit d'auteur au nom de tous les créateurs de l'image. La CAPIC compte six sections au Canada et son bureau principal est à Toronto.

L'association des PPOC représente les photographes professionnels canadiens et défend leurs intérêts pour régler les enjeux juridiques qui les concernent et examiner les mesures législatives et pour rehausser et maintenir les normes et les règles d'éthique pour tous les photographes professionnels. L'association offre un vaste éventail de services à ses membres, y compris l'accréditation, des services d'éducation et des ressources juridiques. L'organisme qui a précédé les PPOC a vu le jour en 1946.

En 2001, la CAPIC et les PPOC ont travaillé ensemble par l'entremise de la Coalition des photographes canadiens pour modifier la *Loi* en 2012.



Professional Photographers of Canada
Photographes professionnels du Canada

Résumé du mémoire

La CAPIC et les PPOC demandent respectueusement au Comité de formuler les recommandations suivantes :

1. Retirer l'« éducation » dans les fins d'utilisation équitable prévues à l'article 29 de la *Loi*.
2. Considérer l'établissement d'un registre des petites réclamations pour les réclamations de droits d'auteur fondé sur les processus d'arbitrage déjà en place ou en instance au Royaume-Uni et aux États-Unis.
3. Prolonger la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans après le décès de l'auteur à toutes les œuvres protégées en vertu de la *Loi*.
4. Augmenter le montant maximal des dommages-intérêts des détenteurs de droits à au moins 50 000 \$ en vertu de l'alinéa 38.1a) de la *Loi* pour les violations du droit d'auteur à des fins commerciales.

Respectueusement soumis,

Dan Pollack
Dan Pollack, avocat